

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DRH 4 Convention relative au recrutement, à la scolarité et au cycle de perfectionnement des conservateurs du patrimoine de la Ville Paris par l'institut national du patrimoine.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990, modifié, portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 modifié relatif à l'organisation de la scolarité des conservateurs stagiaires, élèves de l'Institut national du patrimoine ;

Vu la délibération 2014 DRH 1005 du Conseil de Paris des 29 et 30 septembre et 1er octobre 2014 fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'article 3.4.6 de la convention de mise à disposition de compétences et de services Ville de Paris Etablissement public Paris Musées 2012 DRH 122 en date des 10 et 11 décembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de conclure avec l'Institut national du patrimoine une convention relative au recrutement, à la scolarité et au cycle de perfectionnement dans le cadre du cycle de perfectionnement des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'Institut national du patrimoine, l'établissement public Paris musées et l'Etat une convention relative au recrutement, à la scolarité et au cycle de perfectionnement des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 0203, nature 6184 du budget municipal de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2015 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO